

A red flag is partially visible on the left side of the slide, with the word "english" written vertically in white on its surface.

# L'organisation internationale du travail

**Bruxelles – FGTB – 2 octobre 2019**  
**Pierre Coutaz – Espace International de la CGT**



# La situation des travailleurs dans le monde (quelques chiffres OIT)

- ▣ Plus de 40% des travailleurs sans réel contrat de travail
- ▣ 1 sur 2 sans retraite
- ▣ Plus de 150 millions d'enfants recensés au travail
- ▣ 40 millions d'esclaves
- ▣ 70% de la population sans véritable système de protection sociale
- ▣ 2,3 millions de décès/an du fait d'accidents ou de maladie liées au travail soit plus que la totalité des guerres et conflits!!

# Constitution de l'OIT (1919): (extraits)

- « une paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale »
- « à travail égal, salaire égal »
- « La non adoption par une nation quelconque d'un régime de travail réellement humain fait obstacle aux efforts des autres nations désireuses d'améliorer le sort des travailleurs dans leur propre pays »

# Déclaration de Philadelphie de 1944: (extraits)

- « le travail n'est pas une marchandise »
- « la pauvreté ,ou qu'elle existe constitue un danger pour la prospérité de tous »
- « primauté des aspects humains et sociaux sur les considérations économiques et financières »
- « la liberté d'expression et d'association est une condition indispensable d'un progrès soutenu »

# Fonctionnement de l'OIT

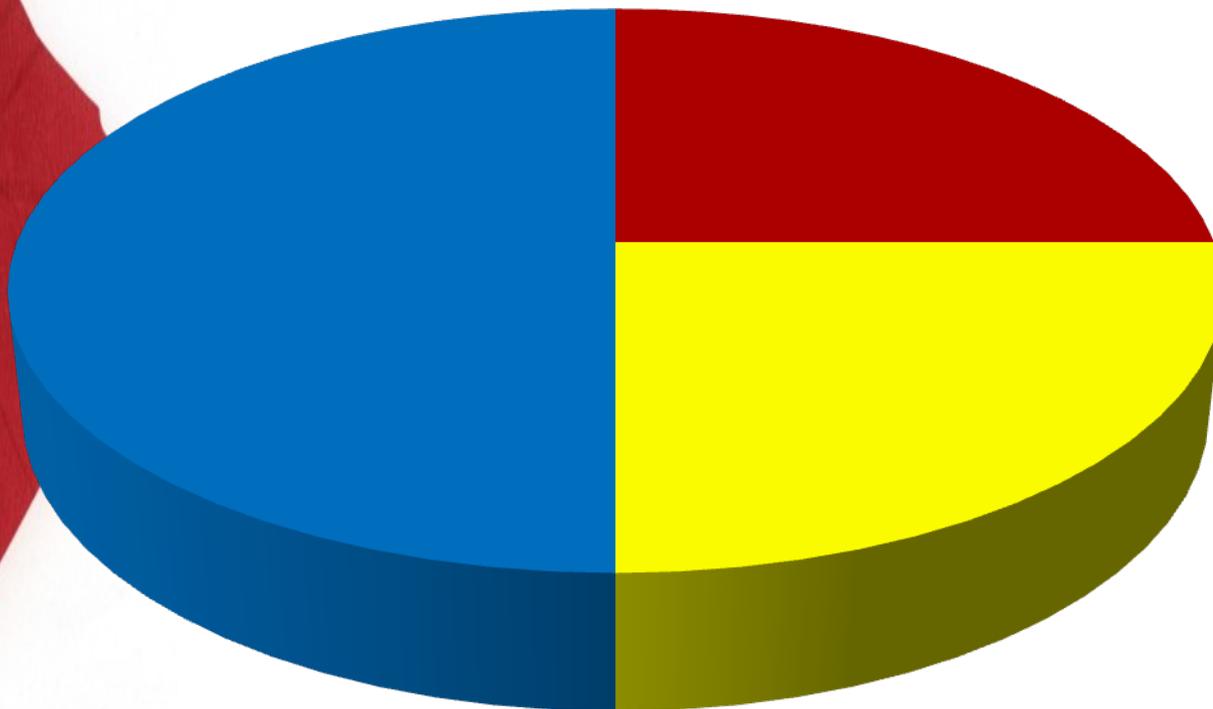
- ▣ Le conseil d'administration  
(élu par la conférence)
- ▣ Le bureau International du travail  
(organe permanent)
- ▣ La conférence internationale du travail  
(annuelle)

# Le Conseil d'Administration



# Le Conseil d'Administration

composition



■ travailleurs

■ employeurs

■ etats



# Le groupe des travailleurs



# Les trois missions fondamentales de l'OIT

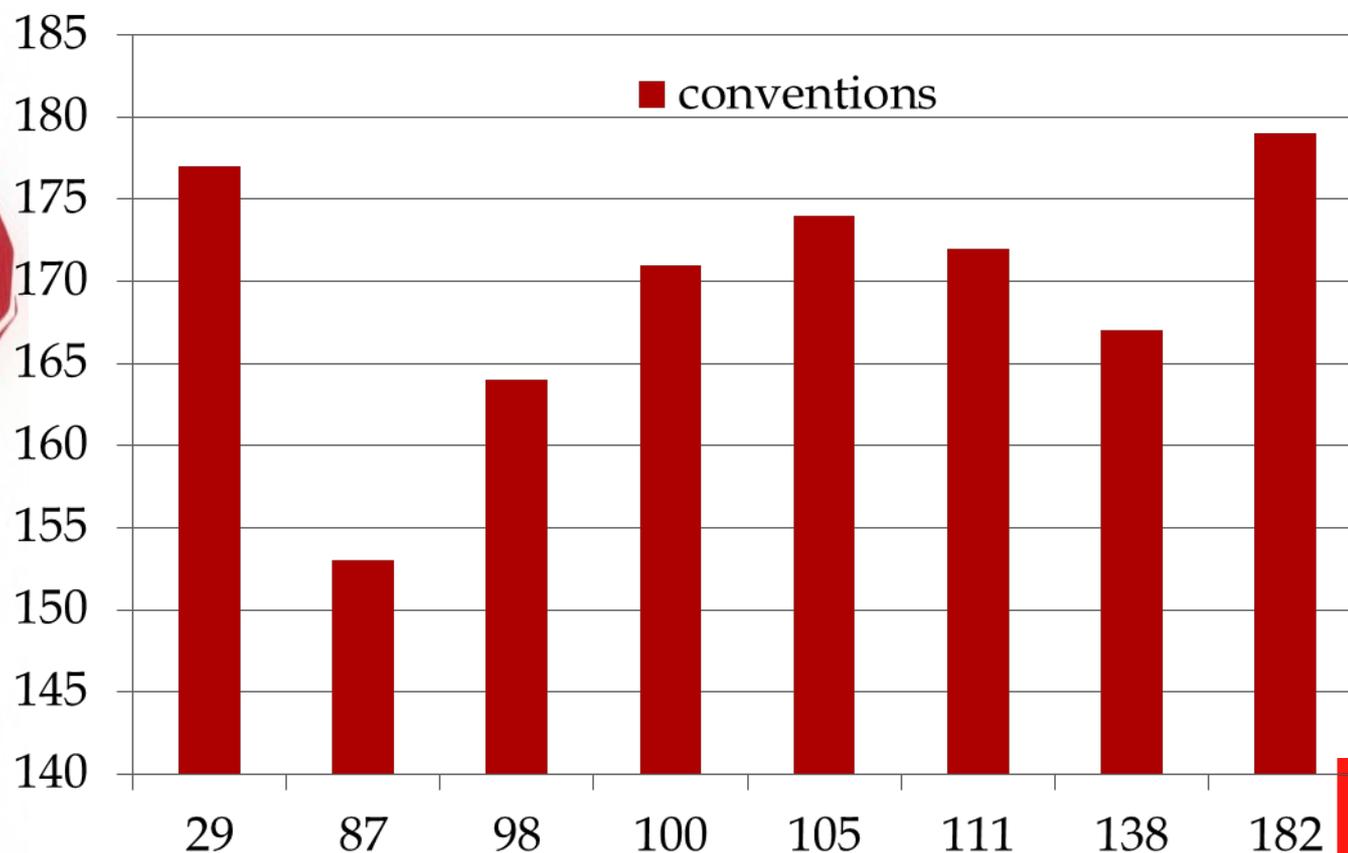
- ▣ Seule instance mondiale tripartite : 187 états membres
- ▣ 3 fonctions:
  - **NORMATIVE** : tous les ans, en juin une conférence complète ou corrige un « code international du travail »
  - **CONTROLE de l'application des normes**: 189 conventions, 200 recommandations
  - **EXPERTISE SOCIALE**: 2000 hauts fonctionnaires produisent études et rapports, conseils aux états ...

# Les conventions fondamentales de l'OIT

- N° 87 liberté syndicale et protection du droit syndical (1948)
- N° 98 droit d'organisation et de négociation collective (1949)
- N° 29 travail forcé ( 1930)
- N° 105 abolition du travail forcé (1957)
- N° 138 âge minimum ( 1973)
- N° 182 pires formes de travail des enfants (1999)
- N° 100 égalité de rémunérations (1951)
- N° 111 discrimination (1958)

# Taux de ratification des conventions fondamentales

185 états



# Le contrôle de l'application des normes

- Le reporting des états lié à l'application des conventions ratifiées
- Les démarches possibles : observations, réclamations et plaintes
- Le régime des sanctions ...
- Les instances en charge du contrôle de l'application des normes

# Les instances de contrôle de l'application des normes

Quatre instances sont chargées du contrôle de l'application des normes :

- La Commission pour l'application des conventions et recommandations
- La Commission d'application des normes de la conférence
- Le Comité de la liberté syndicale
- Le Conseil d'administration du BIT

# La Commission des experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR)

Composée de vingt juristes, magistrats, choisis directement par le BIT et indépendants des États dont ils sont originaires, cette commission examine les rapports nationaux et les commentaires des syndicats et des employeurs qui lui parviennent. Elle adresse aux États des demandes directes puis formule des observations qui sont rendues publiques dans un rapport.

# La Commission d'application des normes de la conférence (CAN)

Plus communément appelée « commission des normes », cette commission tripartite créée en 1926 examine environ vingt-cinq cas par an, sélectionnés conjointement par les travailleurs et les employeurs. Le rapport concernant ces cas est soumis pour adoption à la séance plénière de la conférence. Elle permet de « mettre en examen » devant la Conférence les gouvernements contrevenant aux normes internationales du travail, ce qui constitue un moyen de pression non négligeable. Elle réunit une partie des délégués à la CIT au mois de juin de chaque année.

# Le Comité de la liberté syndicale

Dans la foulée de l'adoption des conventions n° 87 et 98, le comité de la liberté syndicale a été institué en 1951 et chargé d'examiner les plaintes faisant état de violations de la liberté syndicale et de la négociation collective.

Institué au sein du conseil d'administration, il est composé d'un président indépendant, et de trois représentants de chaque mandant. Depuis sa création il y a soixante ans, le comité de la liberté syndicale a examiné plus 3 100 plaintes, réparties géographiquement comme suit :

Amérique latine, 49 % ; Europe, 21 % ; Asie, 12 % ; Afrique, 12 % ; Amérique du Nord, 6 %.

# Le Conseil d'administration

Une procédure spéciale permet au CA de traiter directement des plaintes qui lui sont soumises. Conformément aux articles 24 et 26 de la constitution de l'OIT, des plaintes peuvent lui être directement adressées lorsqu'elles concernent des cas particulièrement graves ou emblématiques. Le conseil désigne alors une commission tripartite en son sein pour les traiter et peut aller jusqu'à mandater une commission d'enquête dans le pays concerné par la plainte

# Exemples de recours pour la France

- ▣ CNE (contrat nouvelle embauche) en 2005  
Non justification du licenciement et période  
probatoire abusive – violation de la convention  
158
- ▣ Réforme des retraites et grèves de 2010  
Réquisitions abusives des grévistes dans les  
raffineries de pétrole – violation de la convention  
87
- ▣ Loi travail de 2016 et ordonnances de 2017  
Inversion de hiérarchie des normes – violations  
des conventions 87, 98, 100, 111 et 158

# Le contrat nouvelle embauche de 2006 devant l'OIT

- 2 Août 2005 : CNE établi par l'ordonnance.
- 20 février 2006 : CPH de Longjumeau invoque le premier une violation de la C158.
- Printemps 2006 : forte mobilisation intersyndicale contre le CPE/CNE.
- 14 Novembre 2007 : le CA du BIT adopte un rapport jugeant la période d'essai de deux ans et le licenciement sans motif contraires aux dispositions des articles 2b et 4 de la Convention 158 suite à une réclamation au CA déposée par FO.
- 25 juin 2008 : abrogation du CNE

# La réforme des retraites et les grèves de 2010 devant l'OIT

- L'automne 2010 est marqué par de fortes mobilisations et de nombreuses grèves contre la réforme des retraites.
- 22 octobre 2010 : arrêtés préfectoraux de réquisition.
- 17 février 2011 : plainte de la CGT devant le Comité de Liberté syndicale contre des réquisitions abusives de grévistes dans les raffineries de pétrole en violation de la convention 87.
- Dans sa session de novembre 2011, le CLS formule la recommandation suivante : « le comité demande au gouvernement de ne plus recourir à l'imposition de la mesure (de réquisitions de grévistes) par voie unilatérale ».

# Loi travail de 2016 et les ordonnances de 2017 devant l'OIT

- Printemps 2016 : mobilisation contre la future loi travail
- 24 juin 2016 : avis du CODESC des Nations Unies suite à une plainte de la CGT contre la répression du mouvement social.
- 8 août 2016 : promulgation de loi travail.
- 3 janvier 2017 : plainte commune de la CGT et de FO contre plusieurs aspects de la loi contrevenant aux conventions 87, 98, 158 (sur négociation d'entreprise dérogatoire, entraves à la négociation collective et création d'un troisième motif de licenciement).
- 1er février 2019 : complément à cette première plainte suite aux ordonnances de fin 2017, reprenant les précédents motifs et les élargissant aux conventions 100 et 111 (référendum d'entreprise, barème des indemnités, suppression des CHSCT et égalité professionnelle entre les femmes et les hommes).

# Les enjeux et menaces en cours

- L'offensive conduite par les employeurs depuis 2012 contre le droit de grève : l'effet catalyseur des arrêts CJUE Laval et Viking
- Les menaces représentées par le mécanisme de révision des normes
- La prédation des multinationales
- Les « relations » avec les autres organisations multilatérales

# Les nouvelles frontières de l'OIT

- Soumettre les multinationales au droit international du travail
- Soumettre le FMI, la banque mondiale, l'OMC, l'UE et les ensembles régionaux au droit international du travail
- Conditionner le commerce mondial au respect du droit international du travail
- Intégrer les questions environnementales dans le corpus des normes de l'OIT

# Pour aller plus loin

Bernard Thibault

La troisième  
guerre mondiale  
est sociale

LES EDITIONS  
DE L'ATELIER

